

GE_GERICHTE PS/57/2019 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_57_2019

FR: GE_GERICHTE PS/57/2019 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE PS/57/2019 del 18 dicembre 2018

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.94; CPP.93

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du contrevenant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste avoir dû s'attendre à recevoir une décision judiciaire.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le Tribunal de police ne se contente pas d'examiner la question de la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, conformément à l'art. 356 al. 1 CPP, mais interprète l'opposition à l'ordonnance pénale comme une demande de restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP et constate, dans son dispositif, non seulement l'irrecevabilité de l'opposition formée par le recourant mais renvoie également la procédure au ministère public pour que celui-ci statue sur cette demande, il rend une décision partiellement incidente. En présence de cette configuration procédurale particulière, on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir immédiatement recouru contre l'ordonnance du Tribunal de police et d'avoir attendu que le ministère public, auquel le Tribunal de police avait renvoyé la procédure, rende son ordonnance. Il s'ensuit que le principe de la bonne foi commande à l'autorité de recours d'examiner la question de la validité préalable de la notification de l'ordonnance pénale, si celle-ci est soulevée par le recourant dans son recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la question de savoir si la demande de restitution de délai a été formée dans le délai et selon la forme prévus à l'art. 94 al. 2 CPP peut restée indécise, compte tenu de ce qui suit. Le recourant expose ne pas avoir dû s'attendre à cette décision judiciaire. Ce point a été tranché supra, et n'est pas un motif suffisant, au vu des principes sus-rappelés, à la

restitution du délai d'opposition. Le recourant ne prétend pas qu'il n'aurait pas été en mesure d'aller retirer le recommandé et d'agir dans le délai légal en y formant opposition. La jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'application stricte des règles sur les délais de recours, y compris sur le délai d'opposition à une ordonnance pénale, justifie que la restitution de délai ne soit pas accordée, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (arrêts du Tribunal fédéral 1187/2016 du 6 juillet 2017 consid. 1.4 in fine et 6B_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). Le recours doit dès lors être rejeté, sans que la Chambre de céans n'ait besoin d'examiner le fond du litige.

E. 3.3

La restitution du délai d'opposition suppose que l'ordonnance pénale ait été valablement notifiée. Cette question doit dès lors être examinée en premier lieu, le Tribunal de police ayant rendu un jugement incident. En l'espèce, le recourant devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire. Il se savait impliqué dans un accident de la circulation et avait reçu les informations de la police pour recevoir le rapport qui allait être établi. L'arrangement amiable avec le lésé a, certes, réglé les aspects civils de cet " accrochage ". Toutefois, le recourant ayant commis des infractions à la Loi sur la circulation routière - même s'il conteste la violation des devoirs en cas d'accident -, il savait qu'une procédure pénale avait été ouverte et devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire. Cette décision lui a d'ailleurs été adressée rapidement puisqu'elle l'a été le mois suivant l'accident. Le SdC a notifié l'ordonnance pénale par pli recommandé, conformément à la loi. Le recourant, avisé le 26 mai 2017, n'est pas allé chercher ce pli à la poste dans le délai de garde de sept jours. L'ordonnance pénale lui a dès lors été notifiée, fictivement, le 2 mai 2017. L'opposition faite le 3 août 2017 l'a été bien au-delà du délai de 10 jours qui venait à échéance le 12 mai 2017. Il importe peu que le recourant ait adressé cet acte dans les 30 jours de la réception du rappel, ce dernier ne faisant pas courir, à nouveau, le délai d'opposition. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police a déclaré irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4.1

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.